



# Actualité 2014 et premier trimestre 2015

## Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

#### Cession de droits sociaux par les dirigeants de PME partant en retraite

[\(CAA Nancy 21 novembre 2013 n°11-01232 ; RJF 5/14, n°458\)](#)

La condition de non-détention de droits dans les bénéfices de l'entreprise cessionnaire, à laquelle est subordonnée l'application de l'abattement pour durée de détention, s'apprécie au 31 décembre de l'année de la cession.

#### Plus-values des dirigeants de PME partant à la retraite

[\(CE 10 décembre 2014, n°371437\)](#)

L'article 150-0 D ter CGI mettait en place, dans sa précédente rédaction, l'exonération au bout de 8 années de détention des plus-values mobilières réalisées par les dirigeants de PME.

Une jurisprudence récente vient de préciser le contour de cet ancien dispositif. Le Conseil d'Etat juge que le respect des conditions permettant la mise en place du dispositif s'apprécie, dans le cas d'un couple marié, au niveau de chaque époux individuellement. Il s'agissait ici de l'appréciation de la condition tenant à la fonction de direction. Toutefois, conformément au Code général des impôts, seule la condition relative à la détention d'une participation de 25 % minimum s'apprécie au niveau du groupe familial.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que les dispositions du Code général des impôts qui prévoient l'application de l'imposition commune des couples mariés, sauf circonstances particuliers, sont sans incidence sur sa décision.

En effet, selon le Conseil d'Etat, la règle n'implique pas l'appréciation au niveau du foyer fiscal du respect des conditions d'éligibilité à l'exonération applicable aux plus-values mobilières réalisées par des dirigeants de PME partant à la retraite.



## Imputation possible sur des plus-values taxables des pertes subies lors d'une opération exonérée

[\(CE 4 février 2015, n°364197, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s. ; RJF 5/15, n°406\)](#)

En application de l'article 150-0 D du CGI les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou sur les 10 années suivantes.

Dans une décision récente, le Conseil d'Etat considère que toutes les plus et moins-values mentionnées à l'article 150-0 A du CGI ont la même nature, y compris celles exonérées en vertu d'une disposition dudit article.

En conséquence, l'exonération applicable aux plus ou moins-values résultant de cessions de droits sociaux dans le cadre d'un groupe familial (article 150-0 A, I-3 du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013) n'a pas pour effet de placer le gain net résultant d'une telle cession hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu ni, par suite, de faire obstacle à ce que la moins-value subie à l'issue de cette cession soit imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année.

Dans le nouveau dispositif en vigueur pour les cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les moins-values bénéficient de l'abattement pour durée de détention.

## Cession de droits sociaux : application de l'abattement pour durée de détention aux plus-values réalisées par un dirigeant d'une société holding non animatrice (non)

[\(TA Paris 19 janvier 2015 n°1312958, 2<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect. ; RJF 4/15, n°319\)](#)

Le dirigeant d'une société holding ne peut pas bénéficier de l'abattement pour durée de détention pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession de ses titres dès lors que la société ne revêt pas le caractère de holding animatrice.

Cette solution, rendue pour l'application de l'abattement d'un tiers (CGI, 150-0 D bis et 150-0 D ter), est transposable pour l'abattement fixe et l'abattement proportionnel majoré applicables, sous les mêmes conditions, aux plus-values réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (cf. commentaires parus au Bulletin fiscal Francis Lefebvre n°4/15, n°301).

**Faisant application des critères retenus par la Cour de cassation en matière d'ISF (cf. notamment Cass. com. 10 décembre 2013 n° 12-23.720, Mulliez), le Tribunal administratif de Paris a considéré que le caractère de société holding animatrice n'est pas établi par les circonstances suivantes :**

- la convention d'assistance en matière administrative et en matière de stratégie et de développement avec la filiale limite l'intervention de la holding à une simple assistance de sa filiale sans aucun pouvoir décisionnaire ;
- les procès-verbaux d'assemblée générale et du conseil d'administration de la holding ne font pas état d'actions précises définies par la holding et s'imposant à la filiale et ne permettent donc pas d'établir qu'elle joue un rôle décisif s'agissant de la conduite de la politique de la filiale.

### **Rachat de titres : inconstitutionnalité du régime dérogatoire (oui)**

[\(Cons. Const. du 20 juin 2014 n°2014-404 QPC\)](#)

Le Conseil constitutionnel censure la différence de traitement des sommes attribuées à un associé à l'occasion du rachat par une société de ses propres titres varie selon que ce rachat est effectué en vue :

- d'une réduction de capital non motivée par des pertes sur le fondement de l'article L 225-207 du Code de commerce ; les sommes attribuées à l'associé sont soumises à un régime de taxation hybride associant impôt sur les revenus distribués et impôt sur les plus-values (régime de droit commun des articles 109, 1-2°, 150-0 D, 8 ter et 161, al. 2 du CGI).
- d'une attribution aux salariés sur le fondement de l'article L 225-208 du Code de commerce ou d'un rachat d'actions sur le fondement des articles L 225-209 à L 225-212 du même Code ; le gain net réalisé par l'associé relève exclusivement du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières (régime dérogatoire de l'article 112, 6° du CGI généralement plus favorable que celui de droit commun).

La Haute Assemblée a jugé que la différence de traitement fiscal en fonction du cadre juridique de l'opération de rachat méconnaît les principes d'égalité devant la loi dès lors que :

- lorsqu'un rachat est effectué en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes conformément à l'article L 225-207 du Code de commerce, les sommes reçues par l'actionnaire personne physique cédant sont soumises au régime de droit commun (revenus mobiliers/plus-values) alors que dans certaines hypothèses prévues par l'article L 225-209, un rachat peut aboutir à une réduction de capital non motivée par des pertes tout en ouvrant droit au bénéfice du régime dérogatoire (plus-values) ;



- lorsqu'un rachat est effectué en cas de refus d'agrément conformément à l'article L 228-24 du Code de commerce, c'est le régime de droit commun qui est applicable.

Le Conseil constitutionnel en a déduit que cette différence de traitement ne repose ni sur une différence de situation entre les procédures de rachat ni sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi et a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article 112, 6° du CGI.

**Il abroge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 le régime dérogatoire de l'article 112, 6° du CGI et énonce une réserve d'interprétation conduisant à appliquer le régime des plus-values aux sommes reçues avant cette date.**

Afin de préserver l'effet utile de sa décision, notamment à la solution des instances en cours, le Conseil constitutionnel a jugé que les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont donc imposées selon le seul régime des plus-values. A défaut de l'entrée en vigueur d'une loi déterminant de nouvelles règles applicables pour l'année 2014, il en va de même des sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2015.

Les contribuables pour lesquels l'application exclusive du régime des plus-values s'avérerait plus avantageuse et dont les titres ont été rachetés avant 2014 et devraient pouvoir déposer une réclamation dans le délai prévu à l'article R 196-1 du LPF.

La loi de finances rectificative pour 2014 a aménagé le régime fiscal des rachats par une société de ses propres titres en prévoyant la taxation du gain réalisé à cette occasion par les associés selon le seul régime des plus-values.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence 2014-2015 »](#)